

Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2023 - 2024
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8 , R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029 en date du 20 mars 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim

Vu l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim;

Vu l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 juin 2023;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du **XXX** inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2023-2024 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage		
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Arles, Aubagne, Aureille, Auriol, Aurons, Barbentane, Beaurecueil, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Chateaufort le Rouge, Chateaufort, Cornillon-coufoux, Coudoux, Cuges les Pins, Eguilles, Eygalières, Eyguieres, Fontvieille, Fuveau, Gardanne, Gemenos, Grans, Graveson, Greasque, Istres, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Fare les Oliviers, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Lancon de Provence, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Baux de Provence, Les Saintes Maries de la Mer, Mallemort, Marseille, Martigues, Mas Blanc les Alpilles, Mauseane, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Mouries, Noves, Orgon, Pelissane, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port de Bouc, Port Saint Louis, Rognes, Roquefort la Be-doule, Roquevaire, Rousset, Salon-de-Provence, Sausset, Septemes les vallons, Simiane, Saint Canat, Saint chamas, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaumegarde, Saint Martin de Crau, Saint mitre les remparts, Saint Paul les Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Vernegues, Ventabren	Sur autorisation préfectorale individuelle		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Aix-en-Provence, Arles, Aubagne, Cabries, Gemenos, Gignac la Nerthe, Peynier, Saint-Martin-de-Crau	Interdit	Entre la date de clôture de la chasse et le 31 mars 2024 inclus sans formalité Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 inclus sur autorisation préfectorale individuelle	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Emploi d'appeaux, d'appellants artificiels et d'appellants vivants interdit

Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire

du droit de destruction auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2024. La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier et du pigeon ramier.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir toute l'année les animaux tel que défini dans l'article 1, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le XXXX

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental ,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Charles VERGOBBI